

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 18/11/2022

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS

3 AV JACQUES DE VAUCANSON  
66600 RIVESALTES

Références : 2022 – 188 – PR/EX  
Code AIOT : 0100008634

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS implanté 3 AV JACQUES DE VAUCANSON 66600 RIVESALTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan d'actions nationales post-Lubrizol pour la période 2020-2022, lequel vise à renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et le cas échéant par sondage, la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » qui lui est applicable.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS
- 3 AV JACQUES DE VAUCANSON 66600 RIVESALTES
- Code AIOT : 0100008634
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'unité légale AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS a été créée le 19 octobre 2016. Son siège social est domicilié au 67 boulevard du Général Leclerc à (92110) CLICHY. Elle possède 32 établissements dont la 20e agence de livraison de proximité d'Amazon de Rivesaltes ouverte depuis le 5 mai 2022.

Cette agence de livraison réceptionne depuis ses six quais de déchargement pour les poids lourds, des paquets et colis en provenance des centres de tri et des centres de distribution d'Amazon. Après quoi, ces derniers seront dispatchés dans les tournées de livraison sur un rayon de 70 km autour de son implantation.

La superficie totale de la structure (5700 m<sup>2</sup>) correspond à la "norme" des agences de livraison de proximité du groupe Amazon, qui se situe entre 5 000 et 10 000 m<sup>2</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative du site
- situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » qui lui est applicable

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'entreprise est une activité économique répertoriée dans la bande des 100 mètres autour du site Seveso (Seuil Bas) CAMIDI, mais non connue comme installation classée pour la protection de l'environnement au moment de la visite. Aucun dossier de cette nature à cette adresse n'est disponible.

Ainsi, au jour de la visite, aucune demande au titre de la réglementation ICPE n'avait été déposée par la SAS AMAZON FRANCE TRANSPORT auprès de monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Pour rappel, la nomenclature ICPE est disponible sur : <https://aida.ineris.fr/node/145>

Cette inspection a permis de constater que le site ne relève pas de la nomenclature ICPE, notamment de l'activité "entrepôt couvert".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

D'après le guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 "Entrepôts de matières combustibles", l'agence de livraison de proximité de la SAS AMAZON FRANCE TRANSPORT située à Rivesaltes, ne relève pas de la réglementation des ICPE, notamment de la rubrique 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts".

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques ICPE**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Article L.511-2 du CE

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

En complément :

Article L.511-9 du CE

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des ICPE

Rubrique 1510 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts"

**Constats :** Dans le cadre de la déclinaison du plan d'actions nationales post-Lubrizol pour la période 2020-2022, l'inspection a procédé au contrôle du site AMAZON construit et exploité depuis mai 2022 et bordant le site Seveso CAMIDI, afin de vérifier l'absence d'effets dominos.

Le contrôle de la situation administrative du site au regard de la rubrique ICPE 1510, a consisté à:

- d'une part d'identifier l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles devant être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510;

- d'autre part de déterminer le régime de l'ICPE constituée de l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustibles relevant de la rubrique 1510.

Pour rappel réglementaire, on entend par "entrepôt" les Installations, Pourvues d'une toiture, Dediées au stockage (IPD) de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dont le volume des entrepôts est pour le premier seuil de classement (déclaration) supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>.

La SAS AMAZON FRANCE TRANSPORT est voisine de l'établissement Seveso CAMIDI (en limite de propriété). La société est propriétaire des bâtiments et des terrains sur lesquels elle exerce son activité, à savoir les parcelles cadastrales OF n° 0225 et 0164 d'une surface d'environ 42500 m<sup>2</sup> accueillant un bâtiment de 5538 m<sup>2</sup> (hauteur de 12 m) dont 3886 m<sup>2</sup> au sol dédiés à la logistique. Sur site, l'inspection constate l'exploitation d'un bâtiment dédié à la réception, au dégroupage, au tri, au re-groupage et à l'expédition de colis en transit, dénommées "plateforme logistique dite de messagerie".

Le guide ministériel dit "entrepôt" défini les conditions pour le classement au titre de la rubrique 1510 de ce type d'activité. Au sens de la rubrique 1510, un stockage est un endroit où sont déposés, y compris pour une courte durée, des matières ou produits. Dans le cas particulier des plateformes dites de messagerie, a l'instar des « encours de production » définis pour les ateliers et les chaînes de production, les colis en transit peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » et non comme des stockages au sens de la rubrique 1510.

A ce titre, les matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » si et seulement si :

- Ce sont des colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ;
- les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme.

De plus, les produits ou matières combustibles en cours de traitement (en cours de chargement/déchargement, de manipulation) ne sont pas non plus des stockages. Ils ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire des matières combustibles stockées, et ne sont pas à comptabiliser pour évaluer le critère des 500 Tonnes.

Ainsi, en application du guide, l'activité réalisée par AMAZON qui consiste en la présence de matières ou produits combustibles « encours de messagerie », n'est pas considérée comme stockage et n'est pas à comptabiliser pour évaluer le critère des 500 Tonnes. L'entrepôt AMAZON de Rivesaltes est en conséquence non-classé ICPE pour la rubrique 1510. Lors du contrôle effectué vers 14h, aucunes matières ou produits « encours de messagerie » n'étaient présents. D'après l'exploitant, le site réceptionne en moyenne entre 5 et 6 h du matin, 6 camions (type 35 tonnes). La réception, le dégroupage, le tri et le re-groupage, sont opérés jusqu'à l'expédition de la totalité des colis qui prend fin en début d'après midi.

Par ailleurs, l'inspection a réalisé une visite des abords de l'entrepôt. Le site est propre et bien aménagé. Il dispose de sa propre réserve d'eau incendie. L'inspection a relevé la présence d'un abri ouvert d'environ 25 m<sup>2</sup> dédié au matériel de déneigement et d'un quad, situé à moins de 10 m de la limite séparative avec le site CAMIDI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet